



**2023/0288(COD)**

14.2.2024

## **AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil (COM(2023)0459 – C9-0316/2023 – 2023/0288(COD))

Rapporteur pour avis: Milan Brglez

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

##### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) *Les statistiques du* marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui **concernant** la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour l'emploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen.

*Amendement*

(1) **Des statistiques exactes, actuelles, fiables et comparables sur le** marché du travail concernant les entreprises dans l'Union européenne sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui **concernent** la cohésion économique, sociale et territoriale, la stratégie européenne pour l'emploi, le socle européen des droits sociaux et le Semestre européen **ainsi que celles qui sont liées à la mise en œuvre du plan d'action du socle européen des droits sociaux et du plan d'action pour l'économie sociale. Elles sont d'égale importance pour permettre à l'Union d'exécuter les tâches qui lui sont confiées au titre des articles 2, 3 et 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).**

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

##### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) n° 1176/2011<sup>15</sup> et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des

*Amendement*

(2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) n° 1176/2011<sup>15</sup> et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> requièrent des informations exactes sur l'évolution du coût horaire de la main-d'œuvre et des

niveaux des salaires dans les États membres.

niveaux des salaires *ainsi que sur la couverture des négociations collectives* dans les États membres.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25)

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25)

<sup>16</sup> Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

<sup>16</sup> Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) La Banque centrale européenne utilise les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises dans le contexte de la politique monétaire unique, pour surveiller les risques d'inflation et de déflation découlant du coût de la main-d'œuvre. ***Des statistiques de l'Union exactes, actuelles et comparables sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre sont donc nécessaires.***

*Amendement*

(3) La Banque centrale européenne utilise les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, ***en particulier celles sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre et la croissance des salaires***, dans le contexte de la politique monétaire unique, pour surveiller les risques d'inflation et de déflation découlant du coût de la main-d'œuvre. ***Il importe que cette analyse soit complétée par le suivi des risques d'inflation et de déflation liés aux bénéfices.***

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il est nécessaire d'élargir ***la***

*Amendement*

(4) Il est nécessaire d'élargir ***les***

***couverture des statistiques*** sur les emplois vacants et d'améliorer l'actualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre, ces deux indicateurs figurant parmi les principaux indicateurs économiques européens (PIEE)<sup>17</sup>, nécessaires pour suivre les politiques monétaires et économiques.

---

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les statistiques de la zone euro «Vers des méthodologies améliorées pour les statistiques et les indicateurs de la zone euro», COM/2002/0661 final du 27 novembre 2002.

***données*** sur les emplois vacants et d'améliorer l'actualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre, ces deux indicateurs figurant parmi les principaux indicateurs économiques européens (PIEE)<sup>17</sup>, nécessaires pour suivre les politiques monétaires et économiques.

---

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les statistiques de la zone euro «Vers des méthodologies améliorées pour les statistiques et les indicateurs de la zone euro», COM/2002/0661 final du 27 novembre 2002.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Une base juridique est nécessaire pour régir la transmission des données annuelles sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour suivre les objectifs de développement durable au titre du programme des Nations unies à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 5 sur l'égalité entre les sexes.

#### *Amendement*

(5) Une base juridique est nécessaire pour régir la transmission des données annuelles sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, pour suivre les objectifs de développement durable au titre du programme des Nations unies à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 5 sur l'égalité entre les sexes ***et l'objectif 8 sur le travail décent et la croissance économique, ainsi que pour surveiller l'incidence de la directive (UE) 2023/970.***

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) L'application du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière

#### *Amendement*

(6) L'application, ***le contrôle et l'évaluation*** du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre les

d'emploi et de travail<sup>18</sup> requiert des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes. La directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur<sup>19</sup> impose aux États membres de fournir à la Commission des données à jour sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes chaque année et sans délai. Cette obligation devrait être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

---

<sup>18</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2010, p. 23).

<sup>19</sup> Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail<sup>18</sup> requiert des données comparables sur les rémunérations perçues par les femmes et les hommes. La directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur<sup>19</sup> impose aux États membres de fournir à la Commission des données à jour sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes chaque année et sans délai. Cette obligation devrait être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre les données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

---

<sup>18</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2010, p. 23).

<sup>19</sup> Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

*Amendement*

***(6 bis) L'écart de pension entre les femmes et les hommes est la différence***

*relative entre les pensions brutes moyennes perçues par les femmes et les hommes. Cet écart trouve son origine dans les différences entre les carrières professionnelles; celles des femmes se caractérisent par une rémunération plus faible, des carrières plus courtes et interrompues, ainsi qu'un nombre d'heures de travail moins important. En conséquence, les femmes sont plus exposées au risque de pauvreté à un âge avancé que les hommes. Les données recueillies dans le cadre des statistiques du marché du travail sur les entreprises en ce qui concerne la structure des salaires, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la structure des coûts de la main-d'œuvre peuvent également contribuer à une meilleure compréhension de l'écart de pension entre les femmes et les hommes dans les États membres.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour les PME, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.

*Amendement*

(9) ***La collecte de données ne devrait pas créer de charge administrative inutile pour les entreprises.*** Afin de limiter la charge pour les entreprises, en particulier pour ***les entreprises sociales, les PME et les microentreprises,*** les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à des sources administratives et innovantes, dont le but principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences en matière de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10 bis)** *Lorsque les activités à entreprendre au titre du présent règlement impliquent le traitement de données à caractère personnel, celui-ci doit être conforme à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir le règlement (UE) 2018/1725<sup>1</sup> et le règlement (UE) 2016/679<sup>2</sup>. Conformément au principe de minimisation des données énoncé dans ces règlements, les données fournies en vertu du présent règlement devraient être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent être identifiées.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.*

<sup>2</sup> *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*

## Amendement 10

### Proposition de règlement

## **Considérant 10 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(10 ter)** *Le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, qui est considéré comme étant d'intérêt public, devrait faire l'objet de garanties appropriées conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679<sup>1</sup> et à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725<sup>2</sup>. Il convient d'accorder une attention particulière au respect du principe d'anonymisation des données à caractère personnel.*

---

<sup>1</sup> *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).*

<sup>2</sup> *Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.*

## **Amendement 11**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(11 bis)** *L'utilisation de techniques de moissonnage de données pour collecter des données à partir de sites web de manière non structurée devrait respecter*

*le principe d'exactitude en matière de protection des données.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis) «entreprise sociale», une entité de droit privé qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux. Les entreprises sociales peuvent être créées sous diverses formes juridiques<sup>1 bis</sup>;**

---

<sup>1 bis</sup> **Recommandation du Conseil du 9 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale.**

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5) «salarié», toute personne qui, indépendamment de sa nationalité, de sa résidence ou de la durée pendant laquelle elle a travaillé dans l'État membre, a **un contrat** de travail **direct** avec une entreprise (**qu'il s'agisse d'un accord formel ou informel**) et perçoit une rémunération, quels que soient le type de travail effectué, le nombre d'heures travaillées (temps complet ou partiel) et la durée du contrat (déterminée ou indéterminée, y compris contrat saisonnier); la rémunération d'un salarié

5) «salarié», toute personne qui, indépendamment de sa nationalité, de sa résidence ou de la durée pendant laquelle elle a travaillé dans l'État membre, a **une relation de travail directe** avec une entreprise, **établie par un contrat** formel ou **un accord** informel, et perçoit une rémunération, quels que soient le type de travail effectué, le nombre d'heures travaillées (temps complet ou partiel) et la durée du contrat (déterminée ou indéterminée, y compris contrat saisonnier); la rémunération d'un salarié

peut prendre la forme de salaires ou de traitements, y compris les primes, paiements pour travail à la pièce ou travail posté, indemnités, honoraires, commissions et rémunérations en nature;

peut prendre la forme de salaires ou de traitements, y compris les primes, paiements pour travail à la pièce ou travail posté, indemnités, honoraires, commissions et rémunérations en nature;

#### Amendement 14

##### Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6

*Texte proposé par la Commission*

6) «employeur», une entreprise ou une unité locale qui a **un contrat de travail direct** avec un salarié (*qu'il s'agisse d'un accord formel ou informel*);

*Amendement*

6) «employeur», une entreprise ou une unité locale qui a **une relation de travail directe** avec un salarié, *établie par un contrat formel ou un accord informel*;

#### Amendement 15

##### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le traitement des données visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), est sans préjudice de la directive 2002/58<sup>1</sup>. L'utilisation de techniques de moissonnage de données est limitée aux données à caractère non personnel.***

---

<sup>1</sup> ***Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).***

#### Amendement 16

##### Proposition de règlement

## Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Tout traitement de données à caractère personnel respecte la législation pertinente de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, y compris le règlement (UE) 2016/679<sup>1</sup>, et respecte les droits fondamentaux des personnes concernées conformément au règlement (CE) n° 223/2009<sup>2</sup>.***

---

<sup>1</sup> ***Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).***

<sup>2</sup> ***Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes.***

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**

## Article 4 – paragraphe 1 – point a – tiret 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **iii) la couverture des négociations collectives;**

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Pour l'ensemble des thèmes figurant dans l'annexe, les États membres collectent et fournissent des données distinctes sur les entreprises sociales.**

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Annexe I

*Texte proposé par la Commission*

#### ANNEXE I

Domaines, thèmes et thèmes détaillés; périodicité de la transmission de données, périodes de référence et date limite de transmission des données par thème

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données(1) (2)	Première période de référence
Salaires	Structure des salaires	Salaires annuels et mensuels totaux et tous leurs composants, et salaires horaires payés à chaque salarié de l'échantillon.	Tous les quatre ans	Année civile	T+16 mois	2026

	<p>Caractéristiques de l'employeur <i>Informations économiques, juridiques, géographiques et relatives à l'emploi sur l'unité locale à laquelle chaque salarié de l'échantillon est rattaché, et sur son entreprise.</i></p> <p>Caractéristiques du salarié <i>Informations démographiques, éducationnelles, contractuelles et professionnelles individuelles sur chaque salarié de l'échantillon.</i></p> <p>Périodes de travail <i>Informations relatives aux périodes de travail rémunérées pour chaque salarié de l'échantillon</i></p> <p>Éléments techniques de l'enquête <i>Informations sur l'échantillonnage et la collecte de données pour chaque salarié de l'échantillon et son employeur (par exemple, pondérations).</i></p>				
Écart de rémunération entre les femmes et les hommes	Salaires horaires <i>Salaires horaires des salariés féminins et masculins par principales caractéristiques de l'employeur et du salarié et</i>	Chaque année	Année civile	T+13 mois	2026

	es	<i>différences relatives correspondantes entre les salaires horaires des salariés féminins et masculins.</i>				
		<i>Salariés Nombre de salariés féminins et masculins par caractéristiques de l'employeur et du salarié</i>				
Coût de la main-d'œuvre	Structure du coût de la main-d'œuvre	<i>Coût de la main-d'œuvre Coût total supporté par l'employeur pour l'emploi de la main-d'œuvre et composants de ce coût</i>	Tous les quatre ans	Année civile	T+18 mois	2028
		<i>Heures travaillées Heures réellement travaillées par principaux types de salariés</i>				
		<i>Heures payées Heures payées par principaux types de salariés</i>				
		<i>Salariés Nombre de salariés par principaux types</i>				
		<i>Unités locales Informations sur les unités locales dans l'échantillon</i>				

	Indice du coût de la main-d'œuvre	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée <i>Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée, par type de coût; série chronologique non corrigée et corrigée</i>	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives : T+65 jours	Premier trimestre de 2026
		Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total <i>Série chronologique non corrigée et corrigée.</i>				
		Indice trimestriel des heures travaillées <i>Série chronologique non corrigée et corrigée.</i>				
		Coût annuel de la main-d'œuvre				
		<i>Niveaux de coût annuel de la main-d'œuvre (pondérations) par type de coûts.</i>				
Demande de main-d'œuvre	Emplois vacants	Postes vacants <i>Information sur les postes vacants enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée</i>	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives : T+70 jours	Premier trimestre de 2026
		Postes occupés <i>Information sur les postes occupés enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée</i>				
1) Après la fin de la période de référence «T».						
2) Lorsque les dates limites susmentionnées tombent un samedi ou un dimanche, la date limite						

effective est le lundi suivant avant minuit (HEC).

*Amendement*

ANNEXE I

Domaines, thèmes et thèmes détaillés; périodicité de la transmission de données, périodes de référence et date limite de transmission des données par thème

Domaine	<i>Thème</i> <sup>(3)</sup>	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Première période de référence
Salaires	Structure des salaires	Salaires <i>Salaires annuels et mensuels totaux et tous leurs composants, et salaires horaires payés à chaque salarié de l'échantillon.</i>	Tous les quatre ans	Année civile	T+16 mois	2026
		Caractéristiques de l'employeur <i>Informations économiques, juridiques, géographiques et relatives à l'emploi sur l'unité locale à laquelle chaque salarié de l'échantillon est rattaché, et sur son entreprise.</i>				
		Caractéristiques du salarié <i>Informations démographiques, éducationnelles, contractuelles et professionnelles individuelles sur chaque salarié de l'échantillon.</i>				

		<p>Périodes de travail <i>Informations relatives aux périodes de travail rémunérées pour chaque salarié de l'échantillon</i></p>				
		<p>Éléments techniques de l'enquête <i>Informations sur l'échantillonnage et la collecte de données pour chaque salarié de l'échantillon et son employeur (par exemple, pondérations).</i></p>				
	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes	<p>Salaires horaires <i>Salaires horaires des salariés féminins et masculins par principales caractéristiques de l'employeur et du salarié et différences relatives correspondantes entre les salaires horaires des salariés féminins et masculins.</i></p>	Chaque année	Année civile	T+13 mois	2026
		<p>Salariés <i>Nombre de salariés féminins et masculins par caractéristiques de l'employeur et du salarié</i></p>				
	<b>Couverture des conventions collectives</b>	<b>Nombre de salariés couverts par des conventions collectives</b>	<b>Chaque année</b>	<b>Année civile</b>	<b>T+13 mois</b>	<b>2026</b>

Coût de la main-d'œuvre	Structure du coût de la main-d'œuvre	Coût de la main-d'œuvre <i>Coût total supporté par l'employeur pour l'emploi de la main-d'œuvre et composants de ce coût</i>	Tous les quatre ans	Année civile	T+18 mois	2028
		Heures travaillées <i>Heures réellement travaillées par principaux types de salariés</i>				
		Heures payées <i>Heures payées par principaux types de salariés</i>				
		Salariés <i>Nombre de salariés par principaux types</i>				
		Unités locales <i>Informations sur les unités locales dans l'échantillon</i>				
Indice du coût de la main-d'œuvre	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée <i>Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée, par type de coût; série chronologique non corrigée et corrigée</i>	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives : T+65 jours	Premier trimestre de 2026	
	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total <i>Série chronologique non corrigée et corrigée.</i>					
	Indice trimestriel des heures travaillées <i>Série chronologique non corrigée et corrigée.</i>					
	Coût annuel de la					Chaque

		main-d'œuvre	année		trimestre de l'année T+1 + 65 jours	
		<i>Niveaux de coût annuel de la main-d'œuvre (pondérations) par type de coûts.</i>				
Demande de main-d'œuvre	Emplois vacants	Postes vacants <i>Information sur les postes vacants enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée</i>	Tous les trimestres	Trimestres civils	- Estimations précoces: T+45 jours - Données définitives: T+70 jours	Premier trimestre de 2026
		Postes occupés <i>Information sur les postes occupés enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée</i>				
1) Après la fin de la période de référence «T».						
2) Lorsque les dates limites susmentionnées tombent un samedi ou un dimanche, la date limite effective est le lundi suivant avant minuit (HEC).						
3) <i>Tous les thèmes sont ventilés par entreprises sociales.</i>						

### **ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis:

<b>Entité et/ou personne</b>
Statistical office of the Republic of Slovenia (Statistični urad Republike Slovenije)
Association of Free Trade Unions of Slovenia (Zveza svobodnih sindikatov Slovenije)
European Trade Union Confederation (ETUC)

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogation du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et des règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil
<b>Références</b>	COM(2023)0459 – C9-0316/2023 – 2023/0288(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 19.10.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 19.10.2023
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	19.10.2023
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Milan Brglez 17.10.2023
<b>Examen en commission</b>	23.1.2024
<b>Date de l'adoption</b>	14.2.2024
<b>Résultat du vote final</b>	+: 35 -: 2 0: 3
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Marc Angel, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Klára Dobrev, Jarosław Duda, Estrella Durá Ferrandis, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Elisabetta Gualmini, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Stelios Kypouropoulos, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Jozef Mihál, Max Orville, Sandra Pereira, Dragoş Pişlaru, Dennis Radtke, Elżbieta Rafalska, Antonio Maria Rinaldi, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Monica Semedo, Marianne Vind, Maria Walsh
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Catherine Amalric, Rosa D'Amato, Paola Ghidoni, Wolfram Pirchner, Pirkko Ruohonen-Lerner, Kim Van Sparrentak
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	France Jamet

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
ECR	Pirkko Ruohonen-Lerner
ID	France Jamet
PPE	Jarosław Duda, Cindy Franssen, Stelios Kypouropoulos, Miriam Lexmann, Wolfram Pirchner, Dennis Radtke, Maria Walsh
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Catherine Amalric, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Jozef Mihál, Max Orville, Dragoş Pîslaru, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Marc Angel, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Elisabetta Gualmini, Alicia Homs Ginell, Agnes Jongerius, Daniela Rondinelli, Marianne Vind
The Left	Sandra Pereira
Verts/ALE	Rosa D'Amato, Katrin Langensiepen, Mounir Satouri, Kim Van Sparrentak

2	-
ECR	Margarita de la Pisa Carrión, Elzbieta Rafalska

3	0
ECR	Chiara Gemma
ID	Paola Ghidoni, Antonio Maria Rinaldi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention